

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE SEIGNOL

Les Gadaillères
42830 Saint-Priest-La-Prugne

Références : UID4243-EAR-026-208
Code AIOT : 0006110823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement SCIERIE SEIGNOL implanté Les Gadaillères 42830 Saint-Priest-la-Prugne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE SEIGNOL
- Les Gadaillères 42830 Saint-Priest-la-Prugne
- Code AIOT : 0006110823
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SEIGNOL "Les Gadaillères" est spécialisée dans les activités de scierie et de fabrication de

palettes en bois.

Elle est implantée sur la commune de Saint-Priest-la-Prugne au lieu dit "Les Gadaillères".

Un autre site de la SAS Seignol est situé sur la même commune au lieu dit "La gare"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
2	modification	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEIGNOL a déposé un porter à connaissance le 28 novembre 2024 pour la création d'une activité de granulation sur son site. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°507-DDPP-11 du 1^{er} décembre 2011.

Un arrêté préfectoral complémentaire qui modifie les rubriques va être proposé au préfet pour acter cette modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. <u>Constats du 18/06/2024:</u> Tous les produits étaient sur rétention sauf un GRV de peinture rouge qui était stocké hors-rétention. Le local des produits chimiques fait office de rétention, les fuites de produits chimiques s'écoulaient dans un regard de collecte. Ces liquides sont pompés en cas de fuite. Le trop plein est évacué dans le bassin de rétention des eaux pluviales qui est muni d'une vanne guillotine. L'inspection a pu voir que les eaux présentes dans le bassin d'eaux pluviales étaient

teintées en rouge.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat du 18/06/2024:

Les eaux colorées en rouge présentes dans le bassin de rétention ne doivent pas être rejetées au milieu naturel et doivent être pompées dans un délai de 1 mois. Un justificatif sera envoyé à l'inspection. Le GRV de peinture rouge devra être placé sur la rétention dans un délai de 1 semaine. Un justificatif sera envoyé à l'inspection. Le regard de collecte des fuites issues du local de produits chimiques devra être vérifié de façon hebdomadaire. Cette vérification sera mentionnée sur le registre maintenance. Lorsque du liquide est présent dans ce regard, il devra être pompé afin de ne pas se retrouver dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Constats :

L'exploitant a vérifié le fonctionnement de son bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie suite à la dernière inspection. En cas de trop plein, les eaux du bassin sont dirigées vers un bassin de décantation. Celui-ci est pourvu d'une vanne guillotine manuelle.

L'inspection a signifié à l'exploitant qu'il fallait former l'ensemble du personnel à la manipulation de la vanne guillotine et ajouter la fermeture de la vanne dans la procédure à tenir en cas d'incendie.

La rétention située en dessous des produits chimiques est pourvue d'un détecteur à hydrocarbure.

Cette rétention est vidée régulièrement, la prochaine vidange est prévue le 08/06/26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, modification

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article

L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article

L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

I. PRESENTATION DU PROJET

La société SEIGNOL exploite une scierie sur la commune de Saint-Priest-La-Prugne. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°507-DDPP-11 du 1^{er} décembre 2011.

Le dossier de porter à connaissance a été déposé le 28 novembre 2024 dans le cadre d'un projet de construction d'une unité de production de granulés bois comprenant :

- 1 chaudière biomasse
- 1 génératrice
- 1 machine de fabrication de granulés
- 1 silo de stockage des granulés
- 1 bâtiment de stockage de palettes de granulés filmés

Ce dossier était accompagné d'un dossier d'examen au cas par cas.

Considérant les éléments présentés dans le dossier déposé et au vu de l'avis de l'ARS émis le 19/12/2024, l'autorité environnementale a décidé par arrêté du 7 janvier 2025 de ne pas soumettre le projet de l'entreprise SEIGNOL à une évaluation environnementale, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement.

L'évolution du classement du site en regard de la nomenclature des installations classées est la suivante (seules les rubriques relevant d'un classement A, E ou D sont mentionnées dans le tableau ci-dessous, des rubriques NC sont recensées et mentionnées dans le dossier déposé)

Rubrique	Désignation des activités	A,E,D	Volume des activités avant projet	Volume des activités après projet
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	E	3 ateliers de travail du bois scierie, palettes et menuiserie. Puissance totale : 3100 kW	Ajout d'un atelier de fabrication de granulés de bois de 2000 kW Puissance totale 5100 kW
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de	DC	Puissance chaudière 4 MW (3 chaudières dont une	Puissance chaudière

	la biomasse , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		principale >400 kW)	8.5 MW (1 chaudière biomasse)
1532.2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	17 000 m ³	Pas de changement

II. IMPACT DES ACTIVITÉS

La synthèse des principaux impacts générés par les activités est la suivante.

II.1. Eau

Consommation

L'eau consommée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Elle est utilisée pour un usage sanitaire, estimé à 250 m³/an, et pour un usage industriel (lubrification des chariots électriques sur rail et production d'eau chaude pour le chauffage du site et pour le séchage du bois en étuve). Le projet n'engendrera pas d'augmentation de la consommation d'eau.

Rejets eaux usées

Il n'y a pas de rejets industriels et le projet n'en engendrera pas.

Gestion des eaux pluviales

Les surfaces imperméabilisées ne seront pas modifiées.

Bâtiments : 12 000 m²

Voiries : 15 000 m²

Parking VL : 1 500 m²

TOTAL : 28 500 m²

II.2. Air

Les principales émissions liées aux activités existantes sont :

- transformation du bois : poussières (avec des particules de bois de taille variées),
- installations de combustions : oxydes d'azote , de soufre et monoxyde d'azote.

Le projet pourrait engendrer une augmentation des niveaux d'émissions en poussières, SO₂, NO_x et CO

due à la nouvelle chaudière biomasse.

Le dossier fourni montre l'augmentation de puissance de 4 à 8,5 MW au titre de la rubrique 2910 liée à la mise en place d'une chaudière biomasse plus puissante en remplacement des chaudières fioul. La chaudière biomasse sera équipée d'un filtre et d'un électro-filtre afin de limiter les niveaux de rejets. Les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toutes les autres prescriptions relatives aux rejets à l'atmosphère devront être respectées.

II.3. Déchets

L'essentiel des déchets générés par les activités du site est constitué de coproduits qui sont valorisés. Les plaquettes sont utilisées dans une filière de valorisation matière (papeterie, panneaux de particules). Les emballages sont également valorisés dans une filière adaptée. Les huiles usagées sont réutilisées sur le site comme lubrifiants.

La chaudière biomasse en projet générera des déchets de cendre qui seront envoyés dans une filière adaptée.

Certains déchets engendrés avant le projet (sciures et écorces) seront après mise en place du projet utilisées pour le chauffage du site (chaudière biomasse).

La chaudière biomasse engendrera des déchets supplémentaires de cendre qui seront traités par un organisme agréé.

II.4. Niveaux sonores

Le bruit actuel du site est lié aux équipements de transformation du bois, à la fabrication de palettes (cloueuses), aux matériels annexes (broyeur, chaufferie, étuves) et à la circulation des engins.

L'impact est limité du fait de l'isolement du site par rapport aux zones habitées. Une seule habitation se situe à proximité du site (les autres habitations se situent à environ 300 mètres du site).

La mise en place des nouvelles machines engendrera du bruit supplémentaire, le dossier précise que ces machines seront dans des bâtiments isolés.

L'ensemble des installations devra respecter les mêmes valeurs limites de bruit que celles prescrites dans l'arrêté préfectoral qui régit les activités actuelles du site.

III. ÉTUDE DES DANGERS

Une étude des dangers avait été réalisée lors de la demande d'autorisation d'exploiter en 2010.

Les dangers liés à l'exploitation du site après projet seront similaires à ceux évoqués dans le dossier de demande d'autorisation de 2012.

Parmi les risques majeurs relevés dans le cadre des activités du site, l'incendie des matières combustibles stockées constitue le principal enjeu. Le volume de bois stocké n'évoluera pas.

IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'impact de ce projet étant limité et l'exploitant s'engageant à respecter les arrêtés ministériels du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux

combustibles analogues) et du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire en annexe de ce rapport va être proposé à la signature du préfet pour mettre à jour le tableau de rubrique.

Type de suites proposées : Prescriptions complémentaires